



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**fixant des prescriptions complémentaires à la société JAS HENNESSY & CO concernant
l'extension de stockage de merrains sous auvent
situé au lieu-dit Haut-Bagnolet à exploiter des installations classées pour la protection de
l'environnement
sur les communes de Val-de-Cognac et Cognac**

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 14 décembre 2024 portant nomination de Madame Nathalie CLARENCE, en qualité de sous-préfète de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CLARENCE, sous-préfète de Cognac ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique 1532 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2022 complété en dernier lieu le 16 septembre 2024 ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant du 17 avril 2025 concernant l'augmentation des stockages de bois (merrains sous auvent) relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24/04/2025 proposant des prescriptions complémentaires ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22/04/2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 24/04/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du porter à connaissance du 17 avril 2025 susvisé, il est nécessaire de préciser des prescriptions complémentaires, notamment pour :

- mettre à jour la situation administrative de l'établissement demeurant soumis à déclaration, pour l'activité de stockage de bois, à déclaration sous la rubrique 1532 ;
- limiter les quantités de bois stockées sous l'auvent ;
- préciser les distances d'éloignement pour limiter les effets en dehors des limites du site ;

- détailler les dispositifs de défense contre l'incendie et de confinement des eaux d'extinction à proximité du stockage de merrains sous auvent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Cognac ;

ARRÊTE

Identification

La société HENNESSY & CO est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à continuer l'exploitation sur le territoire des communes de Val de Cognac et de Cognac aux lieux-dits « Bagnolet », « Haut Bagnolet » et « Bas Bagnolet », les installations détaillées à l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

Situation administrative de l'établissement – rubrique 1532

Pour ce qui concerne la rubrique 1532, la situation administrative précisée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2024 susvisé est modifiée comme suit :

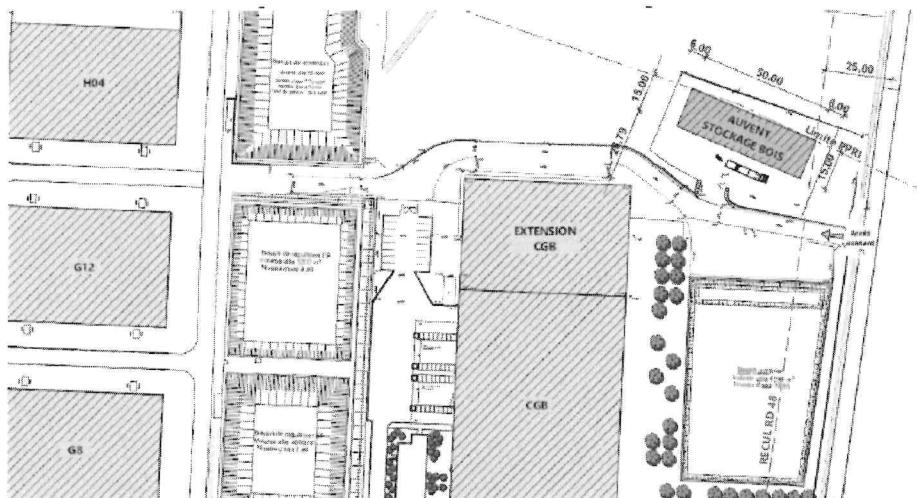
Numéro rubrique	Activité	Capacité des installations	Classement
1532-2b)	Stockage de bois ou matériaux combustibles. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Capacité de stockage Centre de gestion : 2512 m ³ Zone de stockage de merrains : 2205 m ³ Unité de coupe : 932 m ³ Centre de stockage de barriques vides : 835 m ³ Merrains sous auvent « Bas Bagnolet » : 800 m³ Total : 7284 m ³ (en matières combustibles < 500 t)	Déclaration

L'exploitant est en mesure de justifier que l'ensemble des stockages couverts et non couverts de matières combustibles n'excèdent pas 500 tonnes.

Prescriptions en lien avec le stockage complémentaire de merrains sous auvent

Le stockage de merrains, objet du portement à connaissance du 17 avril 2025 susvisé, respecte les prescriptions suivantes :

Ledit stockage est situé sur la partie de « Bas Bagnolet » des installations et est situé à au moins 20 mètres des limites de propriété les plus proches. Il est localisé suivant le plan d'implantation ci-dessous :



Le stockage de merrains sous l'auvent fait au plus 800 m³ stockés sur une emprise au sol de 750 m² (50 m x 15 m). L'auvent a une hauteur au faîte de 6,75 m.

La structure de l'auvent est réalisée en matériaux métalliques dont le classement au feu est qualifié au moins de A2s1d0. Aucun poste de travail fixe n'est présent au droit de l'auvent ; ce qui permet de garantir l'évacuation de la zone en moins de 15 minutes.

L'auvent de stockage est accessible au moins sur 3 façades par les pompiers. Les voies engins du SDIS font au moins 6 mètres de largeur utile.

En matière de prévention du risque incendie, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- l'auvent n'est associé à aucune source d'énergie ; aucune alimentation électrique n'est présente ;
- l'auvent est raccordé au système de détection automatique d'incendie du site ;
- à proximité de l'auvent, des extincteurs en nombre suffisants sont positionnés et en particulier au moins deux extincteurs sur roue d'une capacité de 50 kg, disposés de sorte à attaquer un incendie par deux directions opposées ;
- l'auvent ne dispose pas de dispositifs de désenfumage en partie haute ; en revanche, la structure des parfois de type ventelle fait office de désenfumage et permet de disposer d'une surface utile des ouvertures supérieure au critère des 2 %;
- l'auvent est situé non loin d'une ressource en eau pour garantir la défense incendie et plus particulièrement, de la réserve incendie de 4290 m³ sise Bas Bagnolet (cf. article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2024 susvisé).

En cas d'incendie, la capacité d'eau d'extinction à confiner est de 255 m³. L'exploitant garantit que cette capacité de confinement est maintenue disponible, en orientant les eaux d'extinction de façon canalisée, vers le bassin de régulation étanche de 3200 m³. Ce bassin est équipé d'une vanne d'isolement.

Article 4 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 5 - Publicités

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée aux mairies de Val-de-Cognac et Cognac ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Val-de-Cognac et Cognac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Cognac, Val-de-Cognac ainsi que le Grand Cognac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Val-de-Cognac et Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Jas Hennessy & Co et dont une copie leur sera adressée.

À Cognac, le 5 mai 2025

P/le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Cognac



Nathalie CLARENC